



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09320P0190 du 16/10/2020

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0190 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0190, relative à la réalisation d'un projet de création d'un télésiège sur la commune de Selonnet (04), déposée par la commune de Selonnet, reçue le 12/08/2020 et considérée complète le 31/08/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/09/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un télésiège à perche fixe d'une longueur de 155 m avec un débit de 900 passagers/heure ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer un itinéraire de retour station depuis l'aval du versant de la Bressa ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle ;
- au sein du SRCE réservoir de biodiversité « Montagnes sub-alpines » ;
- en zone de glissement de terrain d'aléa modéré ;
- dans le périmètre de protection rapprochée de la source Mariaude Très Haute utilisée pour la distribution d'eau potable destinée à la consommation de la commune de Selonnet et déclarée d'utilité publique ;
- dans un secteur anthropisé ;

Considérant que le projet ne concerne pas de site Natura 2000 ni de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à faire réaliser une étude hydrogéologique pour étudier les impacts sur la source de Mariaudes Très Haute ;
- à mettre en place une signalisation des câbles pour éviter la collision avec l'avifaune ;
- à ne pas procéder à des défrichements ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'un télésiège sur la commune de Selonnet (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un télésiège situé sur la commune de Selonnet (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Selonnet.

Fait à Marseille, le 16/10/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).